

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPIEDS EN BEAUCE**

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : Le 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Epieds en Beauce, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves FAUCHEUX, Maire.

PRÉSENTS :

Mmes BERNARD, CLAVEAU, MM GOULET, GRILLON, GUTTIERREZ, Mmes JULLIEN, MARLET, PALAIS (à partir de 19 heures 55), Mme POINTEREAU A, M POINTEREAU T, Mme SPACH, MM VUE, WOLINSKI

ABSENTS : M GAULARD, Mme PALAIS (jusqu'à 19 heures 55)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie Odile CLAVEAU

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 20/06/2022

ADOPTE A L'UNANIMITE

**2022 - 055 – RD 4 – Aménagement sécuritaire 1^{ère} tranche
entrées de bourg – Choix de l'entreprise de travaux**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'ouverture des plis s'est faite en mairie le jeudi 15 septembre 2022, 5 entreprises ont transmis leur offre dans les délais impartis sous forme dématérialisée. Le résultat à cette ouverture est le suivant :

Entreprises	Montant en € HT	Montant en € TTC
AXIROUTE	269 378.00	323 253.60
BSTP	215 483.56	258 580.27
COLAS CENTRE OUEST	385 616.75	462 740.10
EIFFAGE ROUTE	229 837.76	275 805.31
TPL	259 966.00	311 959.20

pour une estimation prévisionnelle des travaux de 286 760.00 HT soit 344 112.00 € TTC.

Après examen des pièces administratives, l'ensemble des candidatures est recevable. Un rapport a été transmis au maître d'ouvrage qui a souhaité négocier avec les 2 premiers candidats.

Le tableau ci-dessous récapitule les notes obtenues par les candidats pondérées du coefficient prévu pour les deux critères. Cela permet d'obtenir la note finale. Le candidat qui obtient la note finale la plus élevée est celui qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Entreprises	Note pondérée valeur technique des prestations	Note pondérée prix des prestations	Note finale	Classement
BSTP	12.00	8.00	20.00	1 ^{er}
EIFFAGE ROUTE	12.00	7.91	19.91	2 ^{ème}
TPL	11.40	6.41	17.81	3 ^{ème}
AXIROUTE	10.80	6.19	16.99	4 ^{ème}
COLAS CENTRE OUEST	10.20	4.32	14.52	5 ^{ème}

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise BSTP pour un montant de 208 468.56 € HT, soit 250 162.27 € TTC.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1. Retenir l'entreprise BSTP pour un montant de 208 468.56 € HT, soit 250 162.27 € TTC,
2. Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2022 - 056 – Taxe d'aménagement – Fixation du taux de la part locale de la taxe d'aménagement – Adoption de la convention de reversement entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2011, instituant la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2014, fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités locales peuvent instaurer une taxe d'aménagement. Cette taxe s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable). La commune a fixé, par délibération en date du 4 novembre 2014, le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 %, applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur son territoire.

La loi de finances 2022 a modifié l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement instituée et perçue par la commune est obligatoirement reversée à l'EPCI de rattachement, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, sur le territoire de la commune. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient donc obligatoire, eu égard à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Dans le prolongement de cette évolution législative, les communes membres et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doivent s'accorder sur la quote-part de reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences exercées et prendre ainsi des délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022.

Lors de la Conférence des Maires du 19 septembre 2022, les Maires ont décidé à l'unanimité de ne pas reverser de quote-part de la taxe d'aménagement perçue en 2022 mais d'instituer le reversement de 0.5 point de la taxe d'aménagement à compter de l'année 2023.

La commune ayant le droit de fixer librement le taux de la taxe d'aménagement, il est proposé de revaloriser la part locale de la taxe d'aménagement et d'instituer désormais sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %, au titre de l'année 2023.

Afin de répondre aux obligations posées par la loi de finances 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022 et dans le cadre d'une démarche partenariale consentie collectivement avec la mise en place d'une convention-type de reversement, il est proposé que le reversement d'une partie de la part locale de la taxe d'aménagement auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'établisse comme suit : produit de 2.5 % de taux de TA pour la commune ; produit de 0.5 % de taux de TA pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à compter de l'exercice 2023.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération, avant le 31 décembre 2022 pour une mise en œuvre à compter de l'année 2023.

Ce prélèvement fiscal de la commune a pour objet le financement par la Communauté de Communes des charges d'équipement induites par le développement de l'urbanisation, la densification de l'habitat et le développement des services urbains sur le territoire communal, objectifs assignés au PLUI-H-D, dont les coûts d'élaboration prévisionnels à charge de l'intercommunalité sont de 650 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de :

1. Fixer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % ;
2. Approuver le principe de reversement, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sur la base de 0,5 point de la taxe d'aménagement, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune ;
3. Approuver les termes de la convention correspondante ;
4. Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ADOPTE PAR 11 VOIX POUR – 2 ABSTENTIONS – 1 VOIX CONTRE

2022 - 057 – Saintry nord – Modification du sens de circulation

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande des riverains de Saintry nord de mettre en place un sens de circulation dans le but de réduire la vitesse des véhicules et faciliter la circulation des cyclistes et des piétons.

La commission des travaux a étudié avec attention cette demande et a conclu à la faisabilité de cette sollicitation, à savoir la mise en place d'un sens unique à titre d'essai.

Après discussion, Monsieur le Maire a proposé de mettre au vote des membres du Conseil Municipal 3 proposition d'aménagement :

- La mise en place d'un sens interdit,
- La limitation de vitesse à 30 km/h du panneau Saintry Nord jusqu'à la RD2157,
- Le maintien de la situation actuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a retenu l'aménagement suivant :

- **La limitation de vitesse à 30 km/h du panneau Saintry Nord jusqu'à la RD2157
AVEC 9 VOIX POUR**
- La mise en place d'un sens interdit AVEC 2 VOIX POUR
- Le maintien de la situation actuelle AVEC 3 VOIX POUR.

2022 - 058 – Eclairage public – Modification des horaires d'éclairage

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux de remplacement d'éclairage public par des lampes LED vont débuter début octobre 2022 sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire propose de reprogrammer les horaires de coupure de l'éclairage public lors de cette intervention. A ce jour, les horaires de coupure de l'éclairage sont les suivants :

- Bourg de 23 heures à 5 heures du matin les dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi à l'exception du vendredi et du samedi où l'éclairage est maintenu toute la nuit,
- Hameaux de 23 heures à 5 heures du matin tous les jours.

Suite à l'augmentation programmée des dépenses énergétiques dans les prochains jours et aux préconisations gouvernementales, il est envisagé de fixer les horaires de l'éclairage public de la manière suivante :

- Croix Pignard, rue François Gaumet, rue du Petit Chasseur jusqu'à la rue du Four à Chaux, rue du Four à Chaux jusqu'à la rue des Mécontents, rue des Mécontents et rue du Dolmen jusqu'à la rue des Mécontents : **maintien de l'éclairage le vendredi et samedi toute la nuit en baisse d'intensité,**
- Croix Pignard, rue François Gaumet, rue du Petit Chasseur jusqu'à la rue du Four à Chaux, rue du Four à Chaux jusqu'à la rue des Mécontents, rue des Mécontents et rue du Dolmen jusqu'à la rue des Mécontents : extinction de l'éclairage public à compter de 23 heures jusqu'à 6 heures du matin du dimanche au jeudi,

- Reste du bourg et hameaux : extinction de l'éclairage public de 22 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine ;

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1. Fixer les horaires de l'éclairage public de la manière suivante :

- Croix Pignard, rue François Gaumet, rue du Petit Chasseur jusqu'à la rue du Four à Chaux, rue du Four à Chaux jusqu'à la rue des Mécontents, rue des Mécontents et rue du Dolmen jusqu'à la rue des Mécontents : **maintien de l'éclairage le vendredi et samedi toute la nuit en baisse d'intensité,**
- Croix Pignard, rue François Gaumet, rue du Petit Chasseur jusqu'à la rue du Four à Chaux, rue du Four à Chaux jusqu'à la rue des Mécontents, rue des Mécontents et rue du Dolmen jusqu'à la rue des Mécontents : extinction de l'éclairage public à compter de 23 heures jusqu'à 6 heures du matin du dimanche au jeudi,
- Reste du bourg et hameaux : extinction de l'éclairage public de 22 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine ;

2. Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

<p>2022 - 059 – Personnel communal - Mandat au Centre de Gestion du Loiret pour le lancement d'une nouvelle procédure de consultation du contrat d'assurance groupe statutaire</p>

Exposé Préalable

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2022 suite à la résiliation de l'assureur. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

1. **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
2. **Prend acte** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

ADOPTE A L'UNANIMITE**2022 - 060 – Finances – Décisions budgétaires modificatives**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à quelques ajustements budgétaires sur les comptes communaux.

Petite Unité de Vie

Section	Compte	Intitulé	Montant
Fonctionnement D	60623	Alimentation	- 291.00
Fonctionnement D	6182	Documentation générale	+ 291.00
Fonctionnement D	615228	Entretien et réparations autres bâtiments	- 3.00
Fonctionnement D	65888	Autres	+ 3.00

Commune

Section	Compte	Intitulé	Montant
Investissement D	2315	Installations, matériels et outillages	- 846.00
Investissement D	2031	Frais d'études	+ 846.00
Investissement D	2315 op. 183	Installations, matériels et outillages - Presbytère	- 40 000.00
Investissement D	2135	Installations générales, agencements	+ 40 000.00
Investissement D	2152	Installations de voirie	- 2 000.00
Investissement D	2111	Terrains nus	+ 2 000.00
Investissement D	2152	Installations de voirie	- 6 400.00
Investissement D	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 6 400.00

Commerce

Section	Compte	Intitulé	Montant
Fonctionnement D	615221	Entretien et réparations bâtiments publics	- 270.00
Fonctionnement D	60631	Fournitures d'entretien	+ 270.00

Eau potable

Section	Compte	Intitulé	Montant
Fonctionnement D	6063	Fournitures d'entretien et petits équipements	- 400.00
Fonctionnement D	66112	Intérêts et rattachement des ICNE	+ 400.00

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1. Approuver les décisions modificatives budgétaires ci-dessus énoncées,
2. Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Informations diverses

Monsieur le Maire fait part des informations suivantes :

- CLECT – Rétrocession de l'entretien d'éclairage public à la commune,
- Inauguration des plaques des bâtiments communautaires le 15 octobre 2022 au matin,
- Portail du presbytère repeint,
- Distribution de la gazette fin de la semaine,
- Remerciements du Conseil Municipal au Comité des Fêtes pour l'organisation du 14 juillet et de la fête patronale,
- Conseil Communautaire le jeudi 28 septembre 2022 à 20 heures salle de la Lisotte à Lailly en Val,
- Recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023, recherche d'agents recenseurs,
- Remerciement du club de pétanque « La boule spicacienne » pour la réalisation des nouveaux terrains,
- Remerciements des Anciens Combattants de la FNACA pour la dénomination et la pose de la plaque « Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord »,
- Obsèques du papa de Louis Paul LESOURD le vendredi 30 septembre à 15 heures à Tournois,
- Visite de la sucrerie d'Artenay organisée pour les élus locaux le mercredi 19 octobre 2022,
- Projet de construction du groupe scolaire lancé, concours d'architectes en cours,

Monsieur Franck VUE remercie l'ensemble de l'assemblée pour tous les messages et les fleurs reçus lors du décès de son papa.

Madame Alicia BERNARD demande s'il serait possible de fixer des corbeilles urbaines au pied des abris bus (notamment celui de la Mairie) et repeindre le marquage au sol devant le cabinet de kinésithérapeutes rue du Petit Chasseur.

Monsieur José GUTTIERREZ considère que les tarifs fixés pour les contrôles des ANC sont très élevés.

Monsieur Guillaume GOULET fait part des observations suivantes :

- Végétation sur le trottoir de la rue du Dolmen face à la rue de la Leu gênant le passage des piétons
- Stationnement d'un camion rue de la Leu au niveau du panneau de signalisation,
- Réflexion à mener sur la création d'un passage piétons entre la rue du Dolmen et la rue de Leu,
- Dysfonctionnement de deux éclairages dans la salle de musique rue du Petit Chasseur,
- Nettoyage à prévoir des luminaires de la salle Jeanne d'Arc,
- Demande d'un lave mains dans les toilettes de la salle de musique 3 place saint Privat,
- Mécontentements des riverains des silos sur les nuisances sonores.

Monsieur Thomas POINTEREAU fait part du caractère dangereux de la haie débordant sur le domaine public au croisement de la rue du Four à Chaux et de la rue des Mécontents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.